



Achèvement d'un animal blessé : Rappel des règles à suivre

En Janvier de l'année dernière, un chasseur de 74 ans à Bégard en Bretagne a été contrôlé pour avoir tué et ramené chez lui un chevreuil blessé que ses chiens avaient attrapé.

Alors qu'il chassait la bécasse, les chiens de ce chasseur ont attrapé un chevreuil en sous-bois. L'homme, en tout cas c'est ce qu'il déclarera, a tout de suite vu que l'animal était blessé et se trainait, sûrement suite à un choc avec une voiture (pas de trace de balle). Il décide donc d'achever l'animal pour lui éviter de souffrir.

Au lieu de prévenir les services concernés, le chasseur décide d'emporter l'animal chez lui pour ne pas le laisser en pleine nature et en consommer la viande.

Contrôlé par les gardes dans la foulée, il n'a pas pu justifier des lésions présentes sur le chevreuil puisque ce dernier était déjà dépecé. Vendredi 10 décembre 2021, le chasseur est venu s'en expliquer à la barre du tribunal de Guingamp.

Malgré avoir agi en toute bonne foi, l'homme a écopé d'une amende symbolique de 300€ en répression.

Voici les règles à suivre lorsque vous faites face à un animal blessé lors d'une action de chasse, ou pas :

- En générale, il est interdit de prélever un animal soumis au plan de chasse (sanglier, mouflon, daim, grands cervidés, ...) si vous ne possédez pas le bracelet adapté avant le tir
- S'assurer que l'animal est chassable
- Cependant, l'achèvement d'un animal blessé ou aux abois n'est pas un acte de chasse et doit pouvoir se faire à l'arme blanche sur un animal en difficulté de fuite. L'article L.420-3 du Code de l'Environnement issu de la loi 1102000/698 du 26 juillet 2000, a parlé de l'animal mortellement blessé mais a également considéré que ne constituait pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.
- S'assurer du caractère mortel à terme de la blessure : une blessure basse de patte ne peut justifier un achèvement par exemple. Cour d'Appel de Rouen en date du 22 juin 2005 n°05/00298 aux termes duquel une personne qui avait achevé une chevrette qui avait les deux pattes arrière brisées alors qu'elle s'était prise dans un grillage de protection sur autoroute a été condamnée et de souligner : « Si un animal aux pattes arrière brisées n'a que peu de chance de survie, il n'était pas justifié qu'il était mortellement blessé et n'avait aucune chance de survie ».

- Si vous disposez d'un bracelet pour cette espèce, en prenant la décision d'abrégé quelque souffrance soit-il, mortelle ou pas, vous devrez apposer un bracelet sur l'animal achevé. Les demande de remplacement ne seront étudiées que sur avis favorable d'un agent assermenté.
- Si vous ne disposez pas de bracelet : ne pas intervenir sans l'accord d'un agent assermenté (louvettier, ONF, OFB) qui interviendra lui-même ou vous en donnera l'autorisation écrite (email en cas d'urgence). En aucun cas une blessure pourra justifier le tir à balle d'un animal occasionnant un dépassement de plan de chasse sans cet accord préalable.

En résumé : Cas d'un CEM2 blessé après une collision avec une voiture, sans blessure par balle.

- 1- **J'ai un bracelet** : j'achève ses souffrances lors de l'acte de chasse ou par l'intermédiaire d'un conducteur agréé et je la bague avec un bracelet de CEM2 sans avoir à justifier de mon acte. Un remplacement de bracelet pourra éventuellement être étudié sur demande écrite du titulaire de plan de chasse uniquement sur constat d'un agent assermenté (louvettier, ONF, OFB) qui jugera sans émettre de doute les circonstances et justifiera de la gravité de la blessure ante mortem. Dans le cas d'un remplacement, le trophée sera saisi et à déposer à la FDC 08 pour exposition.

- 2- **Je n'ai pas de bracelet** : Je demande un accord préalable d'un agent assermenté pour intervenir à l'arme blanche, à balle si les circonstances l'exigent ou pour faire intervenir un conducteur agréé de chien de sang. L'animal ne pourra pas être déplacé librement et le trophée sera saisi et à déposer à la FDC 08 pour exposition avec obligation d'évacuer la carcasse dans des conditions sanitaires correctes (équarrissage préconisé)

Tout cas ne répondant pas aux procédures décrites feront l'objet de poursuite en justice de la part de la FDC 08 envers le responsable de chasse et des acteurs.